

e-document		T-1809-22 ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É	
September 06, 2022 06 septembre 2022			
Justin Desousa			
MTL		1	

No de Cour : _____

COUR FÉDÉRAL

ENTRE :

MÉLINA LAPLANTE

Demanderesse

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, situé au 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être

obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES : **Procureur général du Canada**
 Complexe Guy-Favreau
 Tour Est, 9^e étage
 200, boulevard René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H2Z 1X4

Agence du Revenu du Canada
Centre fiscal de Sudbury
Boîte postale 20000, Station A
Sudbury (Ontario) P3A 5C1

No du dossier de la Cour

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

MÉLINA LAPLANTE

Demanderesse

ET

AGENCE DU REVENU DU CANADA;

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

Me Agathe Cavanagh

a.cavanagh@scenarex.ca

Me Agathe Cavanagh

9160, boul. Leduc, suite 410

Brossard, Québec, J4Y 0E3

Téléphone : 514 882-7572

Télécopieur : 438 600-2210

ACORD8 N/D : C-2022-09-ML-001

No de Cour : _____

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

MÉLINA LAPLANTE

Demanderesse

— et —

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18,1 DE LA LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES (L.R.C. [1985], CH. F-7)

- 1) La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité de la demanderesse à la Prestation canadienne de la relance économique (ci-après « PCRE » par l'Agence de Revenu du Canada [ci-après l'« ARC »], datée du 4 avril 2022.
- 2) L'objet de la demande est le suivant :
 - a) l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCRE est erronée et inapplicable ;
 - b) l'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCRE, émise le 4 avril 2022 ;
 - c) l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la

situation d'emploi et financière de la demanderesse et des faits au dossier ;

- d) l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre à la demanderesse toute future décision relative au dossier de la demanderesse, en y précisant le droit applicable de la demanderesse de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant ;

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

Les faits :

- 3) Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a annoncé la fermeture de toutes les entreprises en réponse à la propagation de la COVID-19 ;
- 4) Des mesures qui ont eu comme conséquence pour la demanderesse l'annulation de tous ses contrats en tant que chanteuse et ceux en tant qu'enseignante de chants au parascolaire ;
- 5) Ses mesures ont eu des effets drastiques sur les finances de la demanderesse ;
- 6) Au mois de mars 2020, la demanderesse exerçait le métier de chanteuse en tant que travailleuse autonome ;
- 7) La demanderesse a reçu des Prestations canadiennes d'urgence [ci-après « PCU »] ;
- 8) En janvier 2022, la demanderesse fait une demande de pour la La Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement [ci-après « PCTCC »] ;
- 9) Pour donner suite à une étude de dossier, l'ARC lui dit qu'elle est éligible, mais les fonds restaient bloqués sur le site.
- 10) L'ARC lui demande ses relevés bancaires de l'année 2019 afin de justifier qu'elle avait gagné plus de 5 000 \$ dans l'année ;
- 11) Elle a reçu par la suite, le 28 février 2022, une lettre qui traitait de la PCRE (et non du sujet de la vérification initiale, soit la PCTCC) disant qu'elle n'était plus admissible, car elle n'avait pas gagné au minimum 5 000 \$ NET dans la période requise ;
- 12) La lettre mentionnait : « Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus nets de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande » ;
- 13) Le 14 mars 2022, la demanderesse a demandé à L'ARC un deuxième examen de sa demande ;

- 14) Finalement, le montant de PCTCC se dépose dans son compte par dépôt direct sans avoir eu de retour de l'ARC sur sa demande du 14 mars 2022 ;
- 15) Le 23 juin 2022 à 12 h 10, Mme Fortin a contacté par téléphone la demanderesse et s'est présentée comme une agente de l'Agence du Revenu du Canada ;
- 16) Mme Fortin a mentionné à la demanderesse qu'elle partait en vacances et qu'elle la rappellerait à son retour ;
- 17) Mme Fortin a dit ne pas avoir de temps pour faire le tour du dossier de la demanderesse, car elle entrait en réunion dans les 30 minutes et qu'ensuite elle quittait pour deux semaines pour ses vacances, mais qu'elle ne fermerait pas le dossier tant qu'il n'y aurait pas de nouvelles discussions ;
- 18) Des précisions ont été demandées à Mme Fortin par la demanderesse concernant la nature de l'appel.
- 19) Mme Fortin a dit qu'elle n'avait pas le temps ;
- 20) La demanderesse ne voulait pas mettre la pression et lui a offert d'en reparler au retour de ses vacances, pour qu'ils puissent prendre le temps adéquat ;
- 21) L'enfant de Mme Fortin est entré dans la pièce pour lui poser une question pendant son entretien, elle lui a répondu et est revenue à l'appel par la suite ;
- 22) Mme Fortin, semblait hésitante et commença à expliquer la situation à la demanderesse, celle-ci devait rembourser la PCRE reçue au complet ;
- 23) La demanderesse lui demande le montant, Mme Fortin lui dit qu'elle fait un calcul rapide approximatif calculé sur le champ ;
- 24) Au bout d'un moment, Mme Fortin dit à la demanderesse qu'elle a plus de dépenses que de revenu pour les années fiscales de 2020, 2021 et 2022 ;
- 25) Mme Fortin mentionne aussi que l'entreprise de la demanderesse est dans le rouge depuis plusieurs années ;
- 26) La demanderesse lui répond que son entreprise a été dans le « vert » entre 2018 et 2022 ;

- 27) Durant la conversation, Mme Fortin dit : « C'est comme si vous êtes trop honnête dans vos déclarations. »
- 28) La demanderesse tente de lui expliquer sa situation dans son créneau d'entreprise soit la musique, considérant que les spectacles et même les studios d'enregistrement étaient fermés pendant un bon moment, que son contrat d'enseignement en parascolaire a aussi été suspendu dû aux mesures gouvernementales ;
- 29) Mme Fortin lui demande ensuite de justifier les dépenses valides pour son type d'entreprise, ce que la demanderesse dépense concrètement en étant chanteuse/travailleur autonome ;
- 30) La demanderesse était au travail, elle demande à Mme Fortin de lui laisser contacter son comptable afin de vérifier quelques informations avec lui, considérant qu'elle n'a pas ses papiers sous les yeux ;
- 31) Mme Fortin confirme qu'elle ne fermera pas le dossier sans avoir reparlé à la demanderesse et qu'elle va la rappeler à son retour de vacances ;
- 32) Mme Fortin dit qu'elle va attendre les documents que la demanderesse veut lui envoyer et qu'ils se reparleront de tout cela ;
- 33) L'appel a eu une durée de 18 minutes ;
- 34) La demanderesse a tout de suite appelé son comptable, M. Serge Grenier, CPA (ci-après M. Grenier) ;
- 35) Il a retourné son appel dans la journée ;
- 36) Il lui a dit qu'il allait contacter Mme Fortin pour la questionner plus en profondeur et comprendre de quoi il s'agissait et prendre le « lead » du dossier ;
- 37) Le 14 juillet 2022 à 14 h 10, M. Grenier laisse un message sur la boîte vocale de Mme Fortin au (514) 710-3673 pour discuter du dossier.
- 38) Le 22 juillet 2022, à 9 h 58, Mme Fortin appelle la demanderesse à la suite de ses vacances pour venir aux nouvelles quant au dossier, et demande si la demanderesse va lui envoyer de la documentation.

- 39) La demanderesse l'informe que c'est avec M. Grenier qu'elle devra discuter, et lui donne donc ses coordonnées et que celui-ci attend son appel ;
- 40) Mme Fortin semble hésitante et dit : « OK, je vais l'appeler, mais je vais vous recontacter pour la suite pour conclure le tout. Vous allez m'envoyer les documents ? » ;
- 41) La demanderesse lui répond que M. Grenier a tous les documents en sa possession et qu'il va en effet lui fournir tout ce dont elle a besoin ;
- 42) Elle dit : « OK, donc j'attends les documents. » ;
- 43) La demanderesse lui redit de contacter M. Grenier, qu'il pourra tout lui fournir et qu'il veut lui parler ;
- 44) Mme Fortin semble toujours hésitante, mais dit qu'elle le contactera et recontactera la demanderesse par la suite avant de fermer le dossier ;
- 45) Le 22 juillet 2022 à 10 h 14, M. Grenier a une discussion téléphonique avec Mme Fortin d'une durée de 30 minutes
- a) Il demande des explications à Mme Fortin afin de comprendre la position de la défenderesse ;
 - b) Mme Fortin lui mentionne que la demanderesse doit rembourser, car elle ne remplit pas les conditions d'admissibilité ;
 - c) Il lui demande de lui expliquer les conditions, elle lui résume les principales conditions et confirme que les revenus nets d'entreprise (ligne #13500 de la déclaration de revenus 2019 ou 2020) doivent être d'au moins 5 000 \$ pour avoir droit aux prestations de PCRE, ce qui n'est pas le cas selon les déclarations de revenus.
 - d) Il lui mentionne que les revenus d'entreprise de 2020 (ligne #13500) sont de 2 483 \$ selon la déclaration originale, mais à cause d'une déduction discrétionnaire pour amortissement de 4 557 \$. N'eût été cette déduction (discrétionnaire), le revenu à la ligne #13500 aurait été de 7 041 \$ donc supérieur à 5 000 \$.
 - e) Il propose donc d'amender la déclaration de 2020 afin de ne pas se

prévaloir de l'amortissement. Cet amendé n'aurait aucun impact sur les impôts à payer de l'année 2020 étant donnés les revenus de la demanderesse ;

- f) Mme Fortin lui mentionne qu'elle ne comprend rien aux impôts (déclarations de revenus) et que de toute façon la demanderesse ne satisferait pas les critères. Car le revenu gagné au minimum de 5 000 \$ en 2019, en 2020 ET au cours des 12 mois précédant la date de la première demande (le 12 octobre 2020) n'est pas respecté ;
 - g) Il mentionne à Mme Fortin qu'il est surpris de cette mention additionnelle soit la référence aux 12 mois précédant la première demande et qu'il doit vérifier ce point plus précisément et lui revenir à ce sujet.
 - h) Mme Fortin accepte, car de son côté, elle aimerait vérifier la question de produire une déclaration amendée avec l'annulation de la déduction pour amortissement ;
 - i) Il était convenu mutuellement de se contacter la semaine suivante.
- 46) Le 29 juillet 2022 à 9 h 56, M. Grenier a tenté de rejoindre Mme Fortin au 514 710-3673, mais sans succès et sans avoir accès à sa boîte vocale.
- 47) Le 2 août 2022 à 10 h 22, Mme Fortin a appelé la demanderesse, l'appel est manqué par celle-ci ;
- 48) La demanderesse a envoyé un courriel à M. Grenier afin de lui demander s'il avait eu des communications avec madame Fortin et savoir où le dossier en était, car elle venait de manquer son appel ;
- 49) M. Grenier lui dit qu'il attendait l'appel de Mme Fortin, qu'il avait fait un appel et qu'il était toujours sans retour de sa part, mais qu'ils avaient convenu de se reparler ;
- 50) Il lui indique de dire à Mme Fortin si elle l'appelait, de lui demander de le contacter.
- 51) Le 2 août 2022 à 11 h 15, discussion téléphonique entre M. Grenier et Mme Fortin d'une durée de 35-40 minutes ;

- a) Mme Fortin mentionne qu'elle a fermé le dossier étant donné qu'elle n'a pas eu de suivi ;
 - b) Il lui mentionne qu'ils devaient mutuellement se contacter pour faire le point sur les questions en suspens ;
 - c) Elle mentionne avoir communiqué le matin avec la demanderesse ;
 - d) Il lui demande, pourquoi ne pas avoir initialement communiqué avec lui comme convenu lors de notre entretien du 21 juillet 2022 ;
 - e) Elle lui mentionne ne pas avoir le choix, car elle a des obligations de « FERMER » des dossiers ;
 - f) Il lui a demandé de lui donner ses points et par la suite qu'il lui exposerait les siens ;
 - g) Elle lui a fait part de ses points sans expliquer sa position sur l'option de déposer un amendé de la déclaration pour l'année 2020 ;
 - h) Il a par la suite commencé à donner ses points. Le principal étant sa mention erronée de la condition du revenu gagné au moins 5 000 \$ au cours des 12 derniers mois c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un « ET » au cours des 12 derniers mois, mais d'un « OU » au cours des 12 derniers mois donc la mention d'un « OU » pour les 12 derniers mois est applicable si le 5 000 \$ n'est pas rencontré en 2019 ou 2020 ;
 - i) Alors, si la déclaration de 2020 était amendée, le critère de 5 000 \$ serait satisfait.
 - j) Mme Fortin lui a coupé la parole à plusieurs reprises et répétait constamment les mêmes points, car elle doit « FERMER » le dossier, mais ne réargumente pas sur la notion du « OU » versus du « ET » ;
 - k) Mme Fortin n'était pas du tout à l'aise pour discuter de ces points ;
- 52) Étant donné le manque d'ouverture pour discuter de son interprétation erronée des conditions d'application, il lui a fait part de sa déception face à son manque de collaboration sachant que la lettre n'était pas encore transmise au contribuable et qu'elle pourrait éviter des soucis et des frais additionnels ;

- 53) Le 2 août à 11 h 40, conversation téléphonique entre M. Grenier et Mme Fortin pour obtenir les coordonnées de son supérieur immédiat. Elle lui a mentionné uniquement son nom, M. Maurice Trudeau, et qu'elle va lui demander de le contacter.
- 54) Le 2 août 2022 à 13 h 13, M. Grenier appelle la demanderesse pour lui dire qu'il vient de parler avec Mme Fortin un bon 45 minutes, qu'elle lui a dit avoir parlé avec elle et qu'elle a fermé le dossier sans même le laisser discuter et que donc elle doit rembourser le montant de la PCRE ;
- 55) Mme Fortin a fermé le dossier sans reparler à la demanderesse, ce qui est à l'encontre de ce dont qui avait été convenu ;
- 56) Le 4 août à 15 h 27, discussion téléphonique entre M. Grenier et M. Anas, 514 708-9425, d'une durée de 4-5 minutes.
- a) M. Anas lui mentionne qu'il le contacte à la demande du supérieur immédiat de Mme Fortin ;
 - b) M. Grenier expose la situation mentionnant que Mme Fortin a fermé le dossier sans considérer un point important, c'est-à-dire l'interprétation erronée des conditions d'admissibilité et que lors du dernier appel, qu'elle a mentionné l'urgence de fermer le dossier comme si elle avait des ratios à respecter à l'interne ;
 - c) M. Anas lui confirme qu'ils ont des délais à respecter et qu'étant donné la situation, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un deuxième examen, qu'il n'est plus possible de revoir le dossier et la seule option est de demander à la Cour Fédérale de faire un contrôle judiciaire.

L'exposé des arguments :

56. La décision de l'ARC est manifestement déraisonnable et erronée au regard des faits en l'espèce ;
57. La demanderesse a produit les preuves demandées et a toujours répondu aux demandes de l'ARC et a démontré qu'elle répondait au critère :
- « Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus nets de

travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande »

58. L'ajout d'un critère additionnel quant à l'éligibilité de la demanderesse au programme PCRE, à savoir la condition du revenu gagné au moins 5 000 \$ au cours des 12 derniers mois c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un « ET » au cours des 12 derniers mois, mais d'un « OU » au cours des 12 derniers mois donc la mention d'un « OU » pour les 12 derniers mois est applicable si le 5 000 \$ n'est pas rencontré en 2019 ou 2020, constitue un abus du pouvoir discrétionnaire de l'ARC ;
59. Malgré la lettre du 14 mars et des discussions téléphoniques avec la demanderesse et son comptable, l'ARC n'a pas donné d'explication quant à la nature des preuves soumises et de la compréhension par l'agente traitante desdits documents ;
60. En conséquence de l'évaluation erronée de sa situation financière, la demanderesse doit rembourser la totalité des prestations de PCRE reçu ;

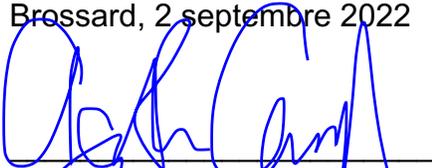
LES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

61. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :
 - a) Copie de la lettre de l'ARC en date du 28 février 2022 concernant le résultat de la première évaluation ;
 - b) Copie de la lettre de l'ARC en date du 4 août 2022 concernant le résultat de la deuxième évaluation ;
 - c) Copie de la lettre de la demanderesse en réponse à la première évaluation, en date du 14 mars 2022 ;
 - d) Documents fiscaux et pièces justificatives de la demanderesse, pour les années 2019, 2020 et 2021

DEMANDE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR L'ARC :

62. La demanderesse demande à L'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en possession de la demanderesse :
 - a) Copie de rapports de vérification par l'ARC ;
 - b) Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier de la demanderesse ;

Brossard, 2 septembre 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Agathe Cavanagh', written over a horizontal line.

M^e Agathe Cavanagh
a.cavanagh@scenarex.ca

Me Agathe Cavanagh
9160, boul. Leduc, suite 410
Brossard (Québec) J4Y 0E3
Téléphone : 514 882-7572
Télécopieur : 438 600-2210

No du dossier de la Cour

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

MÉLINA LAPLANTE

Demanderesse

ET

AGENCE DU REVENU DU CANADA;

Défendeur

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

ART. 18,1 de la *Loi sur les cours
fédérales* (L.R.C. [1985], CH. F-7)

Me Agathe Cavanagh

a.cavanagh@scenarex.ca

Me Agathe Cavanagh

9160, boul. Leduc, suite 410

Brossard, Québec, J4Y 0E3

Téléphone : 514 882-7572

Télécopieur : 438 600-2210

ACORD8 N/D : C-2022-09-ML-001